



Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le **23/02/2022**

ID : 077-200040251-20220215-2022\_02ADM-AR

## DECISION DU PRESIDENT N°2022-02

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### DEMANDE DE SUBVENTION ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2022 MISE EN ACCESSIBILITE DU GYMNASSE HENRI LEBLANC

**Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,**

**Vu** l'Article 14<sup>o</sup> de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, *de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention ;*

**Considérant** que la Communauté de communes Bassée Montois souhaite mettre en accessibilité le gymnase Henri Leblanc.

**Considérant** le coût global estimatif de ce projet évalué à 37 595,57 € HT.

**Considérant** que ce projet s'intègre dans la liste des catégories retenues au titre de la DSIL 2022 « Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ».

### DECIDE

**Article 1 :** de demander une subvention à hauteur de 30 076,46 euros soit 80% du coût global de l'opération au titre de la DSIL 2022.

**Article 2 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 15 février 2022



Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision  
Déposée en sous-préfecture le 23/02/2022  
Date d'affichage le 23/02/2022

*h I e u*